

TITRE V.

DES PASTEURS.

Art. 23. Sont éligibles à la charge pastorale :

- 1° Les Français ayant déjà été consacrés en France ;
- 2° Les indigènes âgés de 25 à 55 ans, et les Français âgés au moins de 25 ans qui justifient de leur qualité de membres de l'Église depuis quatre ans au moins, et qui satisfont aux conditions déterminées par le conseil supérieur.

Art. 24. La nomination des pasteurs est soumise à l'agrément du Gouverneur, ainsi qu'il est dit à l'article 18.

Art. 25. Nul ne peut, à l'avenir, être nommé pasteur s'il occupe une fonction civile, celle d'instituteur exceptée, ou s'il exerce un commerce quelconque, à moins qu'il ne déclare y renoncer en faveur du pastorat.

Art. 26. Sont impropres à continuer les fonctions pastorales :

- 1° Les ministres convaincus de fautes prévues par le règlement de discipline ecclésiastique et religieuse établi d'après les prescriptions de l'article 21 du présent décret ;
- 2° Tous ceux qui conspirent contre l'autorité dûment établie et qui emploient leur influence à s'opposer à l'exécution des lois ;
- 3° Tous ceux ayant subi des condamnations judiciaires pour crimes et délits.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. Les pasteurs et les diacres actuels resteront en fonctions et ne seront remplacés, suivant les formes prescrites par le présent décret, qu'au fur et à mesure des vacances.

Toutefois, dans les paroisses où le nombre des diacres dépasse le chiffre fixé par l'article 2, ils ne seront remplacés qu'à raison d'une nomination par quatre vacances.

Art. 28. Dès la promulgation du présent décret, il sera procédé immédiatement à la constitution, d'abord, des conseils de paroisse, ensuite des conseils d'arrondissement et enfin du conseil supérieur.

Art. 29. Les conseils de paroisse, dès qu'ils seront constitués, procéderont à l'établissement des registres paroissiaux prescrits par l'article 12.

En attendant que ces registres soient établis, les pasteurs, assistés des diacres actuels, relèveront sur les registres de district les noms de tous les Tahitiens inscrits comme protestants ; et la liste ainsi formée servira aux premières élections, qui seront présidées par le pasteur, assisté des deux plus âgés d'entre les diacres actuels.

Art. 30. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 31. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de